



ARRETE 126-2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGULATION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par la société « SOLUTIONS 30 GRAND SUD OUEST », représentée par Monsieur
relative des travaux rue du 19 mars 1962 et rue du 8 mai 1945 à Bruguières (31150), du 25 août au 12 octobre 2025.

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ces travaux, il y a lieu d'autoriser la société « SOLUTIONS 30 GRAND SUD OUEST » à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu de réguler la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société « SOLUTIONS 30 GRAND SUD OUEST », du 25 août au 12 octobre 2025 de 09h00 à 16h00, rue du 19 mars 1962 et rue du 8 mai 1945 à Bruguières (31150), pour permettre des travaux d'électricité.

ARTICLE 2 : La circulation est régulée, rue du 19 mars 1962 et rue du 8 mai 1945 à Bruguières (31150), du 25 août au 12 octobre 2025, de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit rue du 19 mars 1962 et rue du 8 mai 1945 à Bruguières (31150), du 25 août au 12 octobre 2025, de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

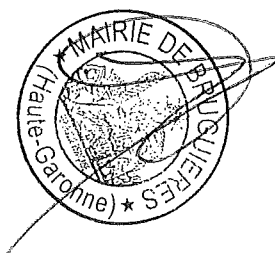
ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à N



Fait à Bruguières,
le 24 juillet 2025

Le maire,
Arnaud SIGU

